

Objet : Arrêté municipal portant sur le stationnement de la place du colonel Arnaud Beltrame

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – La demande présentée par Mme BOULARD Charlotte de la société SETRAM situé au 65 avenue du Général de Gaulle – 72000 LE MANS

CONSIDÉRANT – que pour faciliter la venue d'une permanence de la SETRAM, il y a lieu de régler le stationnement sur la place du colonel Arnaud BELTRAME.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le jeudi 20 août 2026 de 10h à 12h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) sur la place du colonel Arnaud BELTRAME excepté pour l'agence mobile SETRAM.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune à minima 24 h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 05 juin 2026

M Louis MASSARD

Adjoint au Maire
Par délégitation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.